

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1352)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL97

présenté par
Mme Thourot, rapporteure

ARTICLE 7

Après le mot :

« peut »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« également exercer une action récursoire contre les auteurs du fait dommageable, dans les conditions prévues aux articles 1240 et suivants du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de décorrélérer la possibilité d'une action récursoire de la nécessité d'une condamnation pénale - l'imputabilité du dommage aux auteurs devant pouvoir être établie par tout moyen - et de préciser que ce sont bien les auteurs du fait dommageable qui sont civilement responsables.